

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 novembre 1960.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à maintenir en sursis d'étude ou d'apprentissage jusqu'à vingt-cinq ans les jeunes doubles nationaux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en France..*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BETHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON, Léon MOTAIS DE NARBONNE

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret du 23 mars 1960, pris en application d'une ordonnance du même jour, a précisé les conditions auxquelles seraient désormais subordonnés l'octroi et le renouvellement des sursis d'incorporation pour études ou apprentissage.

La question était déjà réglementée par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, mais ses dispositions étaient appliquées très libéralement, les sursis une fois concédés étant renouvelés d'année en année par tacite reconduction sans que l'on exigeât du bénéficiaire la preuve qu'il poursuivait

toujours les études ou l'apprentissage qui avaient motivé l'octroi du sursis.

Les conditions désormais imposées pour son renouvellement ne permettront plus les abus qui ont justifié les textes récents. Cependant, bien qu'il ait été admis qu'elles seraient appliquées très libéralement, on peut s'étonner que les Conseils de revision, seuls compétents aux termes de la loi du 31 mars 1928 et de l'article 6 du décret du 23 mars 1960, s'abstiennent d'examiner au fonds certains cas particuliers qui, s'ils ne présentent pas souvent de « caractère social », méritent une bienveillance particulière.

Lorsqu'en effet des jeunes gens que la loi française dispense de tout service militaire en France et qui, volontairement, par une option délibérée que prévoit cette même loi, acceptent de s'y soumettre, on peut être surpris de leur voir refuser la prolongation d'un sursis d'études ou d'apprentissage, sous le prétexte que la limite d'âge qui y correspond est dépassée.

Une telle position ne peut que conduire ceux qui en sont victimes à regretter le geste qui les avait jetés vers leur patrie. Elle ne peut que refouler hors de France ceux qui, désireux de compter, comme leurs parents autrefois, dans la collectivité française, seraient tentés d'y revenir ; elle ne peut que les inciter à se maintenir dans le pays qui accueille leur famille et à y accomplir les obligations militaires imposées aux nationaux, moins longues et généralement dépourvues de risques.

C'est pour mettre fin à de telles situations que nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de soumettre à votre examen la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les jeunes gens qui, dispensés à quelque titre que ce soit, d'effectuer leur service militaire actif en France, auront choisi de l'y accomplir, conserveront le bénéfice du sursis qu'ils auront sollicité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, s'ils ne l'ont pas résilié eux-mêmes auparavant, quelles que soient les études entreprises ou la nature de l'apprentissage en cours.